

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

---

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Tombé

## AMENDEMENT

N ° 4160

présenté par

M. Buchou, Mme Riotton, Mme Galliard-Minier et Mme Sarles

-----

### ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque le règlement local de publicité a une portée intercommunale. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Rappelons que, conformément à l'article 6 du présent Projet de loi (article L. 581-3-1), « les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune », et que « par dérogation à l'article L. 581-3-1 du code de l'environnement, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement leurs prérogatives en matière de police de la publicité. »

Cet amendement vise donc à préciser, qu'en cas de Règlement Local de Publicité Intercommunal, c'est bien le président de l'EPCI qui a compétence en la matière.